

Québec, le 20 juillet 2018

## MODIFICATION

Direction des parcs nationaux  
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs  
Édifice Bois-Fontaine, RC 110  
880, chemin Sainte-Foy  
Québec (Québec) G1S 4X4

N/Réf. : 3215-18-004

Objet : Parc national Tursujuq  
Développement d'infrastructures dans le parc national de Tursujuq

---

Mesdames,  
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 15 janvier 2010 en vertu de l'article 201 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), et modifié le 19 août 2011, le 4 décembre 2012, le 27 mai 2013 et le 3 août 2017 à l'égard du projet ci-dessous :

Projet de création du parc national Tursujuq.

À la suite de votre demande datée du 24 avril 2018 et reçue le 27 avril 2018 dûment complétée, et conformément à la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser les modifications suivantes :

- la mise en place de plusieurs types de camps (camp d'urgence, camp dortoir, camp de groupe, camp refuge, camp entrepôt ou garage-entrepôt), de toilettes sèches et de toutes les infrastructures nécessaires à la mise en place de ceux-ci.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

- Lettre de M<sup>me</sup> Isabelle Tessier, de la Direction des parcs nationaux du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, à M. Patrick Beauchesne, sous-ministre du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 24 avril 2018, concernant la demande de modification de certificat d'autorisation pour le développement d'infrastructures dans le parc national de Tursujuq, 2 pages et 1 pièce jointe :

## MODIFICATION

- 2 -

N/Réf. : 3215-18-004

Le 20 juillet 2018

- ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK. *Demande d'approbation pour le développement d'infrastructures dans le parc national Tursujuq*, par Parcs Nunavik, avril 2018, 24 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification et à ces documents.

Le titulaire de la présente modification devra se conformer aux conditions suivantes :

### Condition 1 :

Le promoteur devra fournir, pour information, à l'Administrateur d'ici, le début des travaux prévus, les comptes rendus des rencontres avec les communautés concernées et le comité d'harmonisation lors desquelles le sujet de la mise en place des infrastructures a été discuté.

### Condition 2 :

Le promoteur devra transmettre, pour information, à l'Administrateur d'ici le début des travaux une résolution de la corporation foncière Annituvik d'Umiujaq établissant l'accord convenu pour le site Tasiapik.

### Condition 3 :

Le promoteur devra assurer un suivi dans les environs immédiats des infrastructures projetées permettant d'évaluer le maintien de la végétation existante. Ces résultats seront transmis pour information à l'Administrateur et, le cas échéant, des mesures d'atténuation supplémentaires devront être apportées.

### Condition 4 :

Le promoteur devra transmettre, pour information, à l'Administrateur d'ici le début des travaux, les informations relatives à la gestion des matières résiduelles domestiques ou dangereuses. Dans le cas où les déchets des nouvelles infrastructures ne sont pas acheminés régulièrement dans un site autorisé, la mise en place de fossés à déchets ou autres systèmes sur place devra préalablement être autorisée par l'Administrateur.

MODIFICATION

- 3 -

N/Réf. : 3215-18-004

Le 20 juillet 2018

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le sous-ministre,



Patrick Beauchesne

